

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 septembre 2019 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2019

NOR : AGRT1926265A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Document Cadre National pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2019 sont les montants multiplicatifs suivants :

Région	Programme de développement rural	Coefficient stabilisateur
Grand Est	Alsace	88,00 %
	Champagne-Ardenne	88,00 %
	Lorraine	88,00 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	88,00 %
	Limousin	88,00 %
	Poitou-Charentes	88,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	88,00 %
	Rhône-Alpes	88,00 %
Normandie	Basse-Normandie	88,00 %
	Haute-Normandie	88,00 %
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	88,00 %
	Franche-Comté	88,00 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	88,00 %
	Midi-Pyrénées	88,00 %

Région	Programme de développement rural	Coefficient stabilisateur
Hauts-de-France	Nord - Pas-de-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	88,00 %
Bretagne	Bretagne	88,00 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	88,00 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	88,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	88,00 %

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget, le président directeur général de l'Agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieure générale des ponts,
des eaux et des forêts,*
M.-A. VIBERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la septième sous-direction,*
M. LARHANT